

primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant, par l'état de santé d'un élève ou par les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

EN CONSÉQUENCE :

1. Les centres de services scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral doivent s'assurer de mettre en œuvre les moyens dont ils disposent pour interdire l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles et des centres de formation professionnelle où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par :

— les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant; ou

— l'état de santé d'un élève; ou

— les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2. Les conseils d'établissement doivent définir, sur proposition du directeur de l'école ou du centre, avec la participation des membres du personnel de l'école ou du centre, les modalités d'application des moyens que le centre de services scolaire doit mettre en œuvre en vertu de l'article 1. Il est également de leur responsabilité de communiquer ces modalités aux élèves et, le cas échéant, à leurs parents.

3. Lorsque la directive n'est pas respectée, le centre de services scolaire prend les moyens nécessaires pour que les correctifs appropriés soient apportés par les directeurs d'établissement.

4. La directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les moyens mis en œuvre par les centres de services scolaires et les modalités d'application définies par les conseils d'établissement doivent s'appliquer au plus tard le 31 décembre 2023.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

80815

Gouvernement du Québec

Décret 1499-2023, 4 octobre 2023

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c* et *l* du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de cette loi, afin d'en assurer une application efficace, et qu'il peut notamment :

— rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession déterminés;

— déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions;

— généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi et au bon fonctionnement des organismes qu'elle institue, y compris toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30, 1^{er} al., par. b, c et l).

1. L'article 1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « propane », de la suivante :

« propriété » : un emplacement divisé ou non par une rue, une route ou une voie ferrée, lequel emplacement appartient à un même propriétaire; »;

2^o par l'ajout, à la fin de la définition de « surveiller », de « au sens du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6, r. 1) ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Malgré l'article 5, le titulaire d'un certificat de qualification d'une classe immédiatement inférieure à la classe requise peut :

1^o diriger ou surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes d'une telle classe pour une période n'excédant pas 180 jours en cas de décès, de maladie, de congé, de vacances, de démission ou de congédiement du titulaire du certificat approprié ou de l'augmentation de la classe d'une installation de machines fixes;

2^o diriger ou surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes d'une telle classe lorsque le chef mécanicien de machines fixes qui dirige ou surveille son fonctionnement est absent pour un motif autre que ceux prévus au paragraphe 1^o et que les conditions suivantes sont satisfaites :

a) le chef mécanicien désigné par le propriétaire ou l'utilisateur de la machine fixe ou de l'installation de machines fixes est titulaire d'un certificat de qualification de la même catégorie et d'une classe égale ou supérieure à la classification de cette machine ou de cette installation;

b) le chef mécanicien n'est pas désigné à ce titre pour une autre machine fixe ou installation de machines fixes, à moins qu'elles ne soient sur la même propriété;

3^o exécuter en tout temps, sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification de la classe et de la catégorie appropriées et qui dirige cette machine fixe ou cette installation de machines fixes, les travaux autorisés par le certificat de qualification de cette classe et de cette catégorie. ».

3. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « France, », de « ou d'un autre titre de formation français reconnu équivalent par le ministre ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, la maîtrise par l'apprenti d'un élément de qualification ne peut être considérée acquise avant qu'il n'en reçoive la confirmation écrite par le ministre. ».

5. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « qui est sur place ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1.** Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 21, la supervision peut se faire à distance lorsque l'employeur qui fait exécuter les travaux par l'apprenti :

1^o a mis en place des moyens pour que, durant l'exécution des travaux supervisés à distance, l'apprenti puisse communiquer avec la personne qualifiée visée à l'article 21.3 et recevoir un soutien technique de celle-ci;

2^o s'est assuré que la personne qualifiée visée à l'article 21.3 puisse, dans un délai raisonnable, intervenir sur place auprès de l'apprenti;

3° a établi des procédures de contrôle des travaux et de remise en marche des installations et des équipements sur lesquels l'apprenti intervient.

«**21.2.** L'employeur doit, avant que ne débute l'exécution de travaux supervisés à distance, informer l'apprenti des mesures prises pour assurer le respect des conditions prévues à l'article 21.1.

«**21.3.** La personne qui supervise des travaux à distance doit être un travailleur qualifié pour les travaux visés. Elle doit avoir au moins cinq années d'expérience pour de tels travaux, incluant l'évaluation et l'attestation de la maîtrise d'éléments de qualification.»

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, de «certificate of qualification in gas appliance» par «certificate of qualification in restricted gas appliance maintenance techniques».

8. L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «RECOURS», de «DÉCISIONS ET».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 35, des suivants :

«**34.1.** Le ministre peut révoquer toute décision rendue en application du présent règlement sur la base d'une déclaration, d'un document ou d'un renseignement faux, dénaturé ou incomplet.

«**34.2.** Avant de rendre une décision défavorable ou de révoquer une décision rendue en application du présent règlement, le ministre doit notifier par écrit à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui donner l'occasion de présenter ses observations.»

10. L'article 37.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «aux premier et deuxième alinéas de l'article 21» par «à l'article 21 et, le cas échéant, se conformer aux dispositions prévues aux articles 21.1 à 21.3»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au deuxième alinéa de l'article 6, à l'article 7 ou à l'article 8» par «aux articles 6 ou 7».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80816

Gouvernement du Québec

Décret 1500-2023, 4 octobre 2023

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre
(chapitre F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *b*, *c* et *l* du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de cette loi, afin d'en assurer une application efficace, et qu'il peut notamment :

— déterminer les qualifications que requiert l'exercice des métiers ou professions;

— rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour pouvoir exercer un métier ou une profession déterminés;

— déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage, d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement les conditions d'admission à l'exercice des métiers ou professions;

— généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de cette loi et au bon fonctionnement des organismes qu'elle institue, y compris toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*